



ACCORD - CADRE INSTITUTIONNALISANT LE CADRE DE CONCERTATION ET DE COOPERATION TRANSFRONTALIERE SUR LE PASTORALISME ET LA TRANSHUMANCE

ENTRE

- La Région de Kayes, République du Mali, représentée par **M. Adama Assagaidou Maiga**, Conseiller aux Affaires Economique et Financières du Gouverneur adresse Gouvernorat de Kayes sise au quartier Plateau Kayes. Email : grkayes@yahoo.fr.
- La Wilaya de Guidimagha, République Islamique de Mauritanie représentée par **M. Ahmed MOHAMED MAHMOUD DEH Waly** Sis à Sélibaby adresse Tél : +22245344343 ;
- La Région de Tambacounda, République du Sénégal, représentée par **M. Guedj DIOUF**, l'**Inspecteur Régional Eaux et Forêts de Tambacounda** , Sis à Tambacounda adresse Gouvernance de Tambacounda. Tél +221 77529-05-09 ;
- Le Secrétariat Exécutif du Comité Permanent Inter-États de Lutte Contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) représenté par **Dr Abdoulaye MOHAMADOU**, Secrétaire Exécutif sis à Ouagadougou adresse : 03 BP 7049 Ouagadougou 03 - Burkina Faso. Tél. (+226) 50 37 41 25/26/27/28/29 – (+226) 50 49 96 00

D'une part

ET

Le Réseau des Maires du Bassin du Fleuve Sénégal représenté son Président, Monsieur Ibrahima Baba Sall, Député Maire de la Commune de Bakel République du Sénégal dont le siège est sis Quartier HLM Bakel Sénégal en face CFP1
Tél : +221775585250/775115126/339896393, Email : aedabk@hotmail.com et rmbfs2016@hotmail.com, agissant au nom du Réseau.

Préambule

- **Considérant** la Convention de l'Union Africaine portant Coopération Transfrontalière de Niamey, adoptée par la 23ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, tenue à Malabo (Guinée Équatoriale) le 27 juin 2014 ;
- **Vu** les dispositions de la Décision CL/DEC.618 (XVIII) relative à la Politique-cadre de l'Union Africaine sur le pastoralisme (2011) ;
- **Considérant** l'Accord Zoo-sanitaire signé le 20 juillet 1960 et amendé le 02 février 1986 entre la République du Mali et la République Islamique de la Mauritanie ;
- **Considérant** l'accord révisé sur la transhumance entre la République du Mali et la République Islamique de Mauritanie signé le 26 janvier 2005 ;
- **Considérant** le Protocole d'Accord réglementant la transhumance entre la République du Sénégal et la République du Mali signé le 12 avril 2005 ;
- **Considérant** l'Accord-Cadre Transfrontalier entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République du Mali signé le 5 mars 2021 ;
- **Rappelant** la Décision A/DEC.2/01/06 du 12 janvier 2006 relative à l'adoption du concept de pays-frontière et le développement de la coopération transfrontalière dans l'espace CEDEAO ;
- **Considérant** les dispositions de la Décision A/DEC/5/10/98 relative à la réglementation de la transhumance entre les États membres de la CEDEAO et son Règlement c/REG.3/01/03 relatif à la mise en œuvre de la réglementation de la Transhumance entre les États Membres de la CEDEAO de janvier 2003 ;
- **Vu** les Déclarations de N'Djamena et de Nouakchott respectivement en mai et octobre 2013 portant sur la promotion du pastoralisme ;
- **Considérant** que les territoires riverains du Fleuve Sénégal constituent un continuum géographique et un bassin de vie de par des liens historiques, culturels, sociaux, économiques qui unissent les populations de la Zone;
- **Vu** l'existence de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) en tant que cadre de coopération entre les États de Guinée, du Mali, de la République Islamique de Mauritanie et du Sénégal pour l'exploitation durable des ressources naturelles partagées ;

- Vu la Déclaration du réseau des maires du bassin du fleuve Sénégal en date du 4 au 5 mai 2016 à Bakel ;
- **Réaffirmant** l'importance socio-économique et culturelle du pastoralisme et la nécessité de promouvoir une transhumance transfrontalière comme un levier d'intégration économique et pourvoyeur de revenus et de bien-être aux populations de l'espace de la zone des trois frontières ;
- **Convaincus** que le bon voisinage est le gage de la paix, de la sécurité et de la cohésion sociale entre nos États et est la première condition de l'intégration régionale ;
- **Prenant en compte** les différentes initiatives qui encadrent et appuient l'exercice de la transhumance transfrontalière impactée par les effets de changements climatiques, des conflits entre agriculteurs et éleveurs pour l'exploitation des ressources naturelles ;
- **Vu** les compétences des collectivités territoriales en matière de gestion des ressources naturelles et de coopération transfrontalière décentralisée ;
- **Vu** la Déclaration d'Entente sur le dialogue politique de haut niveau entre les trois régions frontalières de Kayes (République du Mali), de Guidimagma (République Islamique de la Mauritanie) et de Tambacounda (République du Sénégal) signée à Tambacounda en date du 17 novembre 2022.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Définition des termes

Collectivité territoriale/locale : une personne morale de droit public qui exerce sur son territoire des compétences qui lui sont dévolues par l'État dans le cadre de la décentralisation.

Pastoralisme : mode d'élevage fondé sur la mobilité permanente ou saisonnière du cheptel en vue de l'exploitation des ressources pastorales. C'est un mode d'élevage destiné à assurer alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources.

3


Transhumance inter-Etats : les déplacements saisonniers entre États du bétail ayant quitté les limites de ses parcours habituels, en vue de l'exploitation des ressources naturelles (eau et pâturages).

Coopération transfrontalière : tout acte ou toute politique visant à promouvoir et à renforcer les relations de bon voisinage entre communautés frontalières, collectivités et administrations territoriales ou autres acteurs concernés relevant de deux ou plusieurs Parties, y compris la conclusion des accords et arrangements utiles à cette fin.

Cadre de concertation transfrontalier : C'est un espace de dialogue et de concertation transfrontalière entre les membres de deux ou plusieurs pays de renforcer la coopération, un espace crédible qui offre des opportunités d'échanges multi acteurs sur des problématiques, des enjeux et thématiques afin de valoriser au mieux les opportunités liées à la/les thématique (s) débattue (s). Par exemple sur la thématique transhumance transfrontalière, les concertations permettent la sécurisation de la transhumance transfrontalière, la prévention et la gestion des conflits entre usagers des ressources naturelles partagées.

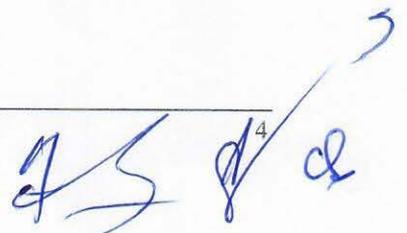
Portage institutionnel : la garantie d'une facilitation par la levée des contraintes institutionnelles dans la mise en œuvre des activités du Cadre. Dans le cas du Présent Accord, le Réseau des maires du Bassin du Fleuve Sénégal assurera le portage institutionnel pour l'opérationnalité et la visibilité du cadre de concertation transfrontalier Mali-Mauritanie-Sénégal.

Article 2 : Objet

Le présent Accord-cadre a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre parties prenantes pour assurer le portage institutionnel du Cadre de Concertation Transfrontalier par le Réseau des Maires du Bassin du fleuve Sénégal.

Le présent Accord-cadre vise spécifiquement à :

- Permettre d'assurer le portage politique du Cadre de Concertation Transfrontalier par les Gouverneurs des trois régions ;
- Permettre au Gouverneur d'assurer le portage politique de la coopération transfrontalière en matière de transhumance



- Définir le cadre général de partenariat entre les régions de Kayes, Tambacounda et de Guidimagha, et le Réseau des Maires du Bassin du Fleuve Sénégal pour que ce dernier en assure le portage institutionnel et technique pour un développement territorial partagé et une transhumance apaisée dans cet espace ;
- L'accord cadre vient définir les engagements et accords parties ;
- Renforcer le rôle des collectivités territoriales de cet espace comme une entité opérationnelle de mise en œuvre du partenariat ;
- Promouvoir la coopération transfrontalière entre les Collectivités Territoriales/locales, les circonscriptions administratives frontalières Maliennes, Mauritanienes, Sénégalaises dans leurs domaines de compétences ;
- Promouvoir le dialogue multi-acteurs comme gage de préservation du pastoralisme et de la transhumance pour l'exploitation apaisée des ressources partagées transfrontalières.

Article 3 : Couverture géographique

Le présent cadre couvre la zone d'intervention des Collectivités Territoriales que couvre le Réseau des Maires du Bassin du fleuve Sénégal et s'applique aux populations issues du Sénégal, du Mali, et la Mauritanie notamment dans les Régions ci-après :

AU MALI :

Région de KAYES : Cercle de Kayes

EN Mauritanie :

Wilaya du Guidimagha ; région du Gorgol et région du Brakna

AU SENEGAL :

Région de Tambacounda : département de Bakel ; Région de Matam
: départements de Kanel et Matam ; et région de St Louis : département de Podor

Article 4 : Axes de Collaboration

Les actions des parties s'inscrivent dans les objectifs poursuivis par le Réseau des Maires du Bassin du fleuve Sénégal et s'engagent à mettre en œuvre principalement les axes de coopération suivants :

- Promotion du développement économique et social, de la paix et des actions de lutte contre l'insécurité alimentaire ;
- Renforcement du dialogue multi-acteurs et la gouvernance autour de la transhumance transfrontalière ;
- Gestion des ressources naturelles transfrontalières partagées ;
- Sécurisation du pastoralisme et de la transhumance transfrontalière par des investissements structurants ;
- Contribution à la mise en œuvre des actions prioritaires du Plan d'actions ;
- Contribution à la mise en œuvre des activités portant sur le pastoralisme du Schéma d'Aménagement Transfrontalier Intégré (SATI) ;
- Appuis à la formulation et la mise en œuvre des initiatives de développement dans l'espace ;
- Contribuer à la mise en œuvre d'une approche chaîne de valeur ;
- Renforcement des capacités des acteurs pour une meilleure prise en charge des thématiques de développement prenant en compte la dimension changement climatique, de sécurité et de paix.

Article 5 : Engagements des parties

5.1. Engagements des autorités administratives (collectivités territoriales) :

Les autorités administratives des régions de Kayes, de Tambacounda et la Wilaya de Guidimagha s'engagent à :

- Garantir le portage politique de l'Accord-cadre par les appuis nécessaires à son bon fonctionnement et accompagner les collectivités territoriales dans sa mise en œuvre opérationnelle ;
- Soutenir les initiatives en cours en faveur de la mobilité transfrontalière et le commerce du bétail ;

- Faciliter la mise en œuvre des dispositions réglementaires et à agir en faveur de l'accès du bétail aux ressources naturelles partagées ;
- Soutenir la sécurisation et la viabilisation des espaces pastoraux ;
- Veiller à l'harmonisation des calendriers de la transhumance, de libération des champs et la synchronisation des campagnes de vaccination ;
- Lutter contre les feux de brousse sans contrôle ;
- Veiller à la facilitation du bon déroulement de la transhumance par la délivrance des Certificats Internationaux de Transhumance (CIT) au profit des transhumants, du Sénégal et du Mali et des certificats de transhumance pour la République Islamique de Mauritanie ;
- Apporter tous les appuis institutionnels nécessaires au bon fonctionnement du cadre.

5.2. Engagements du Réseau des Maires du Bassin du Fleuve Sénégal :

Le Réseau des Maires du Bassin du Fleuve Sénégal s'engage à travers ses axes de développement à :

- Assurer le portage technique et opérationnel du Cadre de Concertation transfrontalier Mali-Mauritanie-Sénégal et assurer régulièrement son fonctionnement pour promouvoir un dialogue multi-acteurs ;
- Renforcer, consolider, approfondir et animer les dynamiques d'échanges, de dialogues et de concertation multi-acteurs de l'espace transfrontalier Mali-Mauritanie-Sénégal-Mauritanie étendue à la République de Guinée ;
- Inclure la thématique de mobilité et du commerce de bétail dans son plan d'actions et de veiller à la mise en œuvre des actions qui lui sont dévolues ;
- Conduire un plaidoyer politique fort auprès des Institutions régionales et africaines pour une meilleure prise en charge des enjeux de développements territoriaux afin de faire de la coopération transfrontalière un levier de développement ;
- Élaborer et mettre en œuvre des actions concrètes d'envergure sous régionales visant à prendre en charge les enjeux de développement partagés ;
- Travailler avec les différents partenaires techniques et financiers ainsi que les Organisations Inter-Gouvernementales (CILSS, UEMOA, CEDEAO) dans la réflexion autour d'un programme holistique du développement intégré transfrontalier dans une optique de consolidation des dynamiques en cours dans l'espace MMS ;

Syfa

- Mobiliser les ressources endogènes et rechercher des financements complémentaires pour la mise en œuvre des actions inscrites dans le plan d'actions du Réseau ;
- Mettre en œuvre toutes les décisions du Cadre ;
- Assurer le suivi du plan d'action du cadre
- Organiser en partenariat avec les institutions des rencontres thématiques portant sur le pastoralisme
- Mettre en place un dispositif fonctionnel de reddition des comptes aux parties prenantes.

5.3. Engagements du CILSS

Le CILSS s'engage à :

- Apporter au Cadre tous les appuis techniques et scientifiques nécessaires grâce à ses Institutions Spécialisées (INSAH, CRA) et ses Programmes Régionaux d'Appuis dans le but de promouvoir la coopération et la concertation ;
- Faciliter les échanges d'informations entre les acteurs conformément à son mandat de "S'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et nutritionnelle et la lutte contre les effets de la désertification et du changement climatique pour un équilibre écologique et un développement durable au Sahel et en Afrique de l'Ouest" ;
- Faciliter l'accès aux informations utiles d'ordre géo-climatique, et biophysiques aux collectivités territoriales à travers le Centre Régional AGRHYMET AOS-CCR ;
- Faciliter le renforcement des capacités des acteurs par des formations diplômantes au Centre Régional Agrhydet AOS-CCR ;
- Accompagner la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques, Programmes et Projets structurants de développement ;
- Accompagner le Cadre dans la recherche de financement.
- Apporter un appui institutionnel au réseau pour la mise en œuvre du plan d'action du cadre

Article 6 : Extension

Les Parties s'engagent à compléter le présent Accord-cadre par un mécanisme opérationnel qui donnera plus de détail sur les actions qui seront convenues d'accord parties ultérieurement. Ils conviennent après signature du présent Accord-cadre de tout mettre en œuvre chacun selon ses domaines de compétences, pour le bon fonctionnement du Cadre.

Article 7 : Confidentialité

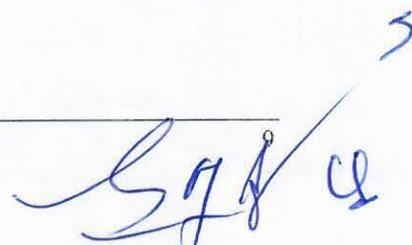
Les documents, données et informations reconnus confidentiels qu'elles échangent doivent strictement être réservés à l'usage des Parties. En outre elles s'engagent à prendre des mesures appropriées pour ne pas communiquer ou diffuser des informations, documents, données retenus confidentiels pour quelques raisons que ce soit sans requérir l'accord préalable des Parties.

Article 8 : Suivi-évaluation

Les Parties conviennent de mettre en place un mécanisme approprié de suivi-évaluation et capitalisation pour la visibilité des actions du Cadre, à l'occasion de la mise en œuvre du présent Accord-cadre. Les Parties peuvent requérir l'expertise de toute personne ou entité dont elles jugent nécessaire pour aider à la mise en œuvre des actions du Cadre.

Article 9 : Efficience

Les parties au présent Accord-cadre s'engagent à conclure, en temps utiles, tous les arrangements complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de cette entente en vue d'une transhumance transfrontalière apaisée, sécurisée et performante, répondant pleinement aux besoins et aux attentes des communautés et des États.



Article 10: Communication / visibilité

Les parties au présent Accord-cadre s'engagent à lui assurer la plus parfaite diffusion dans leurs mécanismes internes de publication et de communication, pour solliciter, soutenir, l'adhésion et le soutien d'autres acteurs intéressés.

Article 11 : Authenticité

Le présent Accord-cadre est établi en 05 documents originaux en français. Il sera traduit en arabe.

Article 12 : Durée

Les Parties conviennent que la durée de cet Accord-cadre de partenariat est de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 13 : Avenant/ Modification

Les Parties conviennent également, en cas de besoin, de réviser, à la requête d'une ou des autres parties, les dispositions du présent Accord-cadre.

Article 14 : Résiliation

Le présent Accord-cadre peut faire l'objet de dénonciation ou de résiliation par l'une des parties par notification écrite à l'autre partie avec demande d'avis de réception. En cas de résiliation, les parties conviennent de définir les modalités de liquidation des activités, les immobilisations et autres biens acquis du Cadre en cours de mise en œuvre.

Article 15 : Règlement des litiges

Tout litige qui pourrait survenir de l'interprétation et/ou de l'application dans l'exécution de ce présent Accord-cadre fera l'objet d'un règlement à l'amiable. A défaut d'un tel règlement, il sera tranché par voie d'arbitrage. La sentence arbitrale

qui liera les Parties sera rendue par un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par les parties conformément au droit OHADA.

Article 16 : Domicile

Les parties font élection de domicile dans leurs localités respectives indiquées sur l'entête du présent accord.

Article 17 : Entrée en vigueur

Le présent Accord-cadre entre en vigueur pour compter de sa date de signature. En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé le présent Accord-cadre.

Fait à, leen cinq (05) exemplaires originaux

ONT Signé :

Désignation	Fonction	Date	Signature
Pour le Réseau des Maires du Bassin du Fleuve Sénégal	Président	31/10/23	
Pour la Région de Kayes-Mali	Pour le Gouverneur Conseiller aux Affaires Economique et Financières		
Pour la Wilaya de Guidimagha	WALY	31/10/2023	
Pour la Région de Tambacounda	Pour le Gouverneur l'Inspecteur Régional Eaux et Forêts de Tambacounda	31/10/2023	
Pour le CILSS	Secrétaire Exécutif	31/10/2023	